



REPUBBLICA ITALIANA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT ITALIEN
POUR L'AUDIENCE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DU 30 JUIN 2010

Requête n° 30814/06 *LAUTSI* c. ITALIE

pour article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec l'article 9 de la Convention.

Le Gouvernement italien a l'honneur de soumettre à la Cour, en composition de Grande Chambre, le mémoire suivant:

I. LES CONCLUSIONS DE L'ARRÊT AUXQUELLES LA CHAMBRE A ABOUTI LE 3 NOVEMBRE 2009

1. Il convient de partir, tout d'abord, des conclusions auxquelles la Chambre a abouti dans son arrêt du 30 novembre 2009. Ces conclusions peuvent se résumer comme suit:

- a. l'Etat est tenu à la neutralité religieuse (§ 56) et à l'obligation de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances (§ 48). L'exposition d'un symbole religieux dans le cadre de l'exercice de la fonction publique (en l'espèce, un crucifix dans les salles de classe) est incompatible avec ce devoir de neutralité de l'Etat, en particulier lorsqu'il s'agit du domaine de l'éducation (§ 57);
- b. le respect des convictions religieuses des parents et des enfants implique le droit de croire en une religion ou de ne croire en aucune religion. La liberté de croire et la liberté de ne pas croire (la liberté négative) sont toutes deux protégées par l'article 9 de la Convention. La liberté négative n'est pas limitée à l'absence de participation active à des pratiques religieuses: elle s'étend aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion ou l'athéisme (§ 47e, 55) ;
- c. de l'avis de la Cour, le symbole du crucifix a une pluralité de significations parmi lesquelles la signification religieuse est prédominante (§ 51). La présence du crucifix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux et ils se sentiront éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée. Ce qui peut être encourageant pour certains élèves, et perturbant émotionnellement pour des élèves d'autres religions ou ceux qui ne professent aucune religion (§ 55) ;
- d. l'exposition d'un symbole d'une religion donnée est plus grave encore lorsque elle est faite dans les pays où la grande majorité de la population adhère à cette religion, car la manifestation des rites et des symboles de cette religion, sans restriction de lieu et de forme, peut constituer une pression sur les élèves qui ne pratiquent pas ladite religion ou sur ceux qui adhèrent à une autre religion (*Karaduman c. Turquie*, décision de la Commission du 3 mai 1993) (§ 50).
- e. l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire (§ 55-



57); en plus, le risque d'être perturbés est particulièrement présent chez les élèves appartenant à des minorités religieuses (§ 55);

f. l'exposition d'un ou plusieurs symboles religieux ne peut se justifier par la demande d'autres parents qui souhaitent une éducation religieuse conforme à leurs convictions, étant donné que le respect des convictions de parents en matière d'éducation doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents (§ 55-56). Dans le cas d'espèce, de surcroît, face à la demande de la requérante d'enlever le crucifix, « *la direction de l'école* » décida de le maintenir (§§ 7-8).

2. Tels sont les principaux éléments du raisonnement de la Chambre, lequel peut se résumer ainsi: la Chambre estime que la seule présence d'un symbole religieux (passif) dans l'espace public est en soi contraire au principe de la laïcité de l'Etat et constitue une interférence dans le droit à l'instruction combiné avec la liberté religieuse. Le raisonnement de la Chambre a pu séduire certains esprits par son syllogisme et son apparente simplicité; mais, lorsqu'il est confronté à la complexité et à la subtilité de la réalité humaine, sociale et juridique, il apparaît alors comme simpliste et purement théorique. En vérité, les choses sont bien plus complexes que ce qu'on pourrait penser: tout raisonnement qui néglige la réalité, au point d'ignorer certains aspects essentiels de l'affaire, ne peut aboutir à une solution juste sur les faits en cause. Parce que la complexité des aspects et la réalité en cause ont été méconnues par la Chambre, il convient de montrer en quoi les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue s'éloignent des principes de la Convention, de la pratique et de la jurisprudence de la Cour. Nous procéderons à cet examen point par point.

3. Le Gouvernement, en particulier, se bornera à se confronter à l'allégation selon laquelle l'exposition du crucifix dans les salles de classe italiennes constituerait une interférence illégitime dans le droit de la requérante d'assurer à ses enfants une éducation conforme à ses convictions philosophiques. Dans ce but, le Gouvernement examinera notamment la jurisprudence européenne, qui est une jurisprudence « prétorienne » basée sur le système des *case-law*. Une telle analyse procédera en parallèle avec l'interprétation des principes de la Convention.

4. Il convient tout d'abord de noter que tous les précédents cités par la Chambre dans son arrêt pour étayer ses conclusions (par exemple, *Kaufman, Dahlab, Karaduman, Folgero, Buscarini, etc.*) n'ont aucune pertinence avec le cas d'espèce (et parfois ils sont cités de façon déformée: v. § 34 E suivant). En effet, ces précédents concernent soit le programme d'enseignement religieux donné aux élèves dans les écoles publiques, soit les symboles religieux portés par des élèves et professeurs et interdits par l'Etat afin d'éviter des pressions de fondamentalistes religieux. Au contraire, l'affaire soumise à notre attention concerne l'exposition dans l'espace public d'un symbole, qui est en même temps polysémique (comme la Chambre elle-même l'a admis), passif (car il n'a aucun lien et rapport, direct ou indirect, avec l'offre de formation éducative et avec l'enseignement dispensé), ainsi qu'accepté et souhaité par la très grande majorité des intéressés.

II. IMPORTANCE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET ABSENCE DE CONSENSUS EUROPEEN

(v. point 1a ci-dessus)

5. L'arrêt de la Chambre se distingue de la pratique de la Cour par l'absence d'étude du droit comparé relatif à la question soulevée. De telles études sont pourtant systématiques dans les arrêts ayant pour sujet notamment la religion. Et du reste, à chaque fois que la Cour traite de thèmes sensibles, pour lesquels il n'existe pas de *common ground* en Europe, elle veille toujours à rechercher et analyser la réglementation en la matière dans les différents pays. L'absence d'une telle analyse de



droit comparé dans l'arrêt en question ressort de façon flagrante, alors qu'elle constitue un passage particulièrement important du raisonnement et de la motivation de la décision du juge européen¹.

6. Si une telle analyse de droit comparé avait été faite, serait apparue l'absence manifeste de *common ground* quant aux types de rapports existants entre Etats et religions. Bien plus sur ce thème autant que sur de nombreux autres, la situation en Europe varie d'un Etat à l'autre, chaque pays ayant développé sa propre tradition, créant des concepts et développant une définition propre des concepts existants comme ceux de neutralité ou de laïcité. Ainsi, non seulement les réalités varient d'un pays à l'autre, mais le contenu des concepts juridiques varie également, et ce serait une erreur, par exemple, de vouloir appliquer au mot « laïcité » sa définition française, lorsqu'il est employé en Italie. D'ailleurs, il n'existe pas davantage de définition en droit international de cette notion. Un bref tour d'horizon des pratiques institutionnelles européennes témoigne de la richesse de la diversité des traditions européennes. Citons ainsi: a) selon la Constitution grecque, "La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise Orthodoxe Orientale du Christ" (art. 3 al. 1 phrase 1). En plus, toutes les cérémonies civiles et militaires en Grèce prévoient la présence et la participation active d'un ministre du culte orthodoxe; b) selon l'article 4 de la Constitution danoise, "L'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'Etat"; c) en Norvège, "La religion évangélique luthérienne demeure la religion officielle de l'Etat. Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants." (article 2 al. 2 de la Constitution norvégienne); d) au Royaume Uni le chef de l'Etat et le chef de l'Eglise sont une seule et même personne et en plus des quotas religieux sont réservés dans la fonction publique, du moment que certains sièges à la Chambre des Lords sont réservés pour certains ecclésiastiques de l'Eglise anglicane; e) dans le Préambule de la Constitution irlandaise il est énoncé qu'il existe un lien direct entre l'Etat et la religion chrétienne et en particulier avec Dieu: « *Nous, peuple d'Irlande, reconnaisant avec humilité tous nos devoirs à l'égard de notre divin Seigneur, Jésus-Christ, qui a soutenu nos pères au cours des siècles...* ».

7. Dans un certain nombre d'autres pays (comme l'Albanie, la France, la Russie et la Turquie), la Constitution énonce un principe de laïcité, même si les textes législatifs relatifs utilisent souvent des formules ambiguës: ainsi, les principes affirmés dans les textes constitutionnels ou normatifs de la France et de la Turquie peuvent être interprétés tant au sens de la neutralité que dans le sens d'un militantisme antireligieux², en soi contraire aux exigences découlant du principe de liberté religieuse³. Dans d'autres pays, les rapports entre Etat et institutions religieuses sont plus nuancés, car à côté de dispositions générales applicables à toutes les communautés, peuvent exister des textes normatifs régissant des statuts de communautés religieuses désignées nommément (par exemple en Autriche, Belgique, Pologne). Ces relations de droit peuvent avoir pour forme et pour fondement des accords conclus entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses (par exemple en Espagne, au Luxembourg, en Pologne). Des traités internationaux peuvent aussi fonder et décrire de telles

¹ Il suffit de rappeler, à titre d'exemple, la complexe reconstruction de la réglementation du port du voile islamique dans les différents pays européens, réalisée par la Chambre dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie* (arrêt du 29 juin 2004), avant même que la Grande Chambre ne soit saisie (arrêt du 10 novembre 2005). Il en a été de même quant à la réglementation de l'enseignement religieux en Europe réalisée pour prononcer l'arrêt *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* du 9 octobre 2007 (§§ 30-34).

² La lecture des travaux préparatoires à l'article 9 de la Convention est instructive sur ce thème.

³ Quant à la France, tout en admettant la stricte laïcité de l'Etat affirmée dans les Constitutions de la quatrième et de la cinquième République, il convient de remarquer qu'une législation spécifique et bienveillante pour le catholicisme est admise en Alsace-Moselle, ainsi que certaines formes d'aide financière à l'action des Eglises et à l'enseignement de la religion dans les écoles: ce qui constitue une preuve de la réalité très complexe qui se cache derrière la pratique institutionnelle en matière de religion.



relations: il en est ainsi par exemple des concordats conclus régulièrement entre le Saint-Siège et de très nombreux pays, notamment en Europe (exemple: France, Espagne, Italie, Hongrie, Portugal). En outre, il convient de noter que lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, de nombreux États ont ratifié la Convention sans émettre de réserves, tout en étant confessionnels.

8. Cette différenciation du statut juridique des communautés religieuses, consistant à reconnaître par un statut propre le caractère spécial de la présence et du rôle de certaines églises traditionnelles, établies localement depuis des siècles et expression de la religiosité de la grande majorité de la population, n'est pas en soi contraire au principe d'égalité⁴. Les principes de neutralité et de laïcité n'excluent pas que des distinctions soient opérées entre communautés religieuses. Ces différences de statut juridique peuvent, de surcroît, être justifiées par des différences de fait. Le fait, pour l'État, d'effacer les différences factuelles entre les communautés religieuses serait *in fine* incompatible avec le principe de neutralité en matière religieuse. Il en découle qu'il ne serait pas raisonnable d'accorder le même statut à une religion professée par la grande majorité de la population et à une religion professée par un nombre très réduit de personnes si cela devait avoir pour effet direct de bouleverser l'équilibre religieux du pays. Le rôle du législateur est d'assurer une égalité de chances pour les religions dans le développement de leur action sur un « marché libre d'idées », non pas de niveler toute différence de fait⁵.

9. Parmi plusieurs attitudes possibles face aux religions, il convient de mentionner aussi le choix axiologique adopté par le droit communautaire qui, d'après la Cour Européenne elle-même, offre une protection des droits fondamentaux « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention (v. arrêt *Bosphorus* c. Irlande, G.C. du 30 juin 2005, § 165). L'article 4, paragraphe 2, du Traité de Lisbonne énonce de manière générale le principe du respect de l'identité nationale des États membres: or, cette identité nationale peut, comme c'est le cas en Italie, être marquée par une religion donnée. En plus, l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit que l'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres, ainsi que reconnaît explicitement l'identité et la contribution spécifique des Églises, ainsi que des organisations philosophiques et non confessionnelles; par cet article, l'Union s'engage à mener un dialogue « ouvert, transparent et régulier » avec celles-ci. Tout en confirmant la valeur fondamentale de la distinction entre les sphères civiles et religieuses, le droit européen reconnaît que, dans une société pluraliste, le dialogue entre les autorités politiques et les grandes traditions religieuses ou philosophiques est essentiel pour favoriser un échange d'idées fructueux. Surtout, le texte du préambule du Traité de Lisbonne ne prétend pas, par une conception exclusive de la laïcité ou de la neutralité, ignorer les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ». En bref, en matière de relations entre l'État et les religions, l'Union européenne, en reconnaissant les institutions religieuses et philosophiques et en leur permettant de participer aux processus d'élaboration des décisions choisit, en un certain sens, une situation équilibrée entre celle attribuable à un État confessionnel et celle, opposée, d'un État purement laïc.

⁴ La doctrine allemande utilise à ce propos l'expression d'« une parité à degrés ».

⁵ Krzysztof Wojtyczek, « Les religions et le principe d'égalité », ainsi que « Les relations entre l'État et l'Église » (VIIIth World Congress of Constitutional Law Athens II – 15.06.07).



Les Etats signataires du Statut du Conseil de l'Europe ont également adopté une approche réaliste et équilibrée en soulignant, dès le préambule du Statut, leur attachement inébranlable aux « *valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* ». On le voit bien, imposer une conception exclusive de la neutralité religieuse conduirait à saper les fondements mêmes de la Convention, car ces fondements ne sont autres que les « *valeurs spirituelles et morales* », « *valeurs sous-jacentes à la Convention* », à l'origine du « *patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit* »⁶ auquel se réfère fréquemment la Cour.

10. Outre l'absence d'étude de droit comparé sur les relations entre institutions religieuses et Etats, il convient aussi de déplorer le manque, dans l'arrêt en question, d'un examen quelconque sur la matière de l'exposition en Europe des symboles religieux dans des lieux publics. Si une telle analyse de droit comparé avait été réalisée, il apparaîtrait que plusieurs Etats ou régions en Europe ont adopté la même attitude que l'Italie; tel est le cas notamment de l'Autriche, du Land de la Bavière, de l'Espagne, de la Roumanie, de la Grèce, de Saint Marin, de la Pologne, ou de la Slovaquie, etc. Ainsi, par exemple, le Traité entre le Saint-Siège et la République autrichienne de 1962 sur l'enseignement scolaire de la religion catholique (obligatoire dans ce pays), précise que « *le Saint-Siège prend acte sur la base des dispositions en vigueur dans le système autrichien qu'un crucifix soit exposé dans toutes les salles de classe de chaque école publique [de n'importe quel rang et degré, à l'exclusion de l'université] dans les cas où la majorité des élèves appartient à la foi chrétienne. La modification de cet état de fait ne peut pas se faire sans le consentement du Saint-Siège* ». Ce concordat a valeur constitutionnelle. En Allemagne, une loi a été adoptée en Bavière après une décision du Tribunal constitutionnel de 1995 qui interdisait en Bavière la présence du crucifix dans les salles de classe. Cette loi se fonde sur le principe majoritaire et offre aux minorités la possibilité de s'opposer à l'exposition mais en laissant au directeur de l'Institut un rôle de médiation ainsi que la possibilité d'adopter une solution qui tienne justement compte de la majorité. Quant à l'Espagne, le crucifix apparaît normalement dans les salles de classe. La même situation s'avère en Roumanie et à Saint Marin. En Irlande, si le droit étatique ne prévoit pas de norme spécifique sur la présence de symboles religieux dans les salles de classe, il faut garder à l'esprit que l'instruction scolaire est organisée principalement sur une base confessionnelle. En Grèce, une icône avec le visage de Jésus-Christ est généralement exposée. Dans le Principauté de Monaco le crucifix est notamment exposé dans les salles des tribunaux (v. annexe). En Suisse, après une décision du tribunal constitutionnel interdisant l'exposition du crucifix dans les salles de classe de la nouvelle école primaire de la Commune de Cadro, le crucifix a été déplacé des salles de classe aux couloirs de l'école (v. annexe)⁷. En outre, il peut être utilement signalé que l'enseignement religieux, à savoir l'objet réel du principe conventionnel concerné en l'espèce, figure parmi les matières obligatoires dans 25 des 47 Etats membres et que dans cinq pays, à savoir la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Suède et la Turquie,

⁶ CEDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, 7 juill. 1989, n° 14038/88 : GA CEDH, p. 163. § 88.

⁷ En ce qui concerne la situation dans le monde, outre l'espace commun conventionnel, il est intéressant de noter la situation dans l'un des pays les plus multiculturels au monde à savoir le Canada. Au Québec, à la suite du dépôt du rapport Bouchard-Taylor, en mai 2008, demandant entre autres recommandations de supprimer le crucifix à l'Assemblée nationale, le premier ministre Jean Charest a présenté la motion suivante, aussitôt appuyée par les deux chefs de l'opposition, Pauline Marois et Mario Dumont, et votée à l'unanimité des députés présents (100 sur 125): « *L'Assemblée nationale réitère sa volonté de promouvoir la langue, l'histoire, la culture et les valeurs de la nation québécoise, favorise l'intégration de chacun à notre nation dans un esprit d'ouverture et de réciprocité, et témoigne de son attachement à notre patrimoine religieux et historique représenté notamment par le crucifix de notre Salon bleu et nos armoiries ornant nos institutions.* »



l'obligation de suivre un enseignement religieux est absolue, alors que seulement dix Etats admettent des dispenses.

11. Contrairement aux usages de la Cour, une telle étude, même brève, a été omise par la Chambre. Pourtant, elle est nécessaire pour décrire le cadre concret dans lequel s'inscrit l'affaire que la Chambre avait à juger. En effet, si une telle étude avait été réalisée, la Chambre aurait dû reconnaître l'absence d'un *common ground*, dénominateur commun minimum au niveau européen, tant en ce qui concerne la question religieuse que la présence de symboles religieux dans les espaces publics. En d'autres termes, la Chambre aurait dû prendre acte de l'absence de consensus européen sur la question dont elle était saisie et en tirer les conséquences adéquates relatives à la marge d'appréciation.

12. En application du principe de subsidiarité, la Cour reconnaît que les autorités nationales se trouvent dans une meilleure position par rapport au juge européen pour apprécier les réalités locales et l'application de la Convention à ces réalités spécifiques⁸. A cette fin, la Cour reconnaît aux Etats membres une « marge d'appréciation nationale » étroitement liée au degré de « consensus » existant entre pays européens. L'absence de consensus sur les grands sujets éthico-sociaux réduit corrélativement l'étendue du pouvoir de contrôle de la Cour, tout en laissant proportionnellement intact le pouvoir d'appréciation de l'Etat. La règle fixée par la Cour elle-même, dans sa jurisprudence consolidée, est celle d'un rapport inversement proportionnel entre « consensus » et « marge d'appréciation », puis directement proportionnel entre « consensus » et « étendue du contrôle de la Cour ». La Cour se doit de respecter le pluralisme culturel à l'intérieur même de la communauté des Etats européens. A cette fin, la Cour a constamment reconnu que peuvent coexister une grande variété de solutions nationales sans qu'il y ait pour autant violation de la Convention. Ainsi, le juge européen a développé la pratique de porter attention par exemple au « climat moral » national⁹, à « la tradition »¹⁰, aux « traditions culturelles »¹¹, aux « facteurs historiques ou politiques propres à chaque Etat »¹², à « la spécificité de la question religieuse »¹³ dans un pays donné, aux « traditions culturelles et historiques de chaque société » dans les domaines qui touchent aux « conceptions profondes » de la société¹⁴. De cette diversité de traditions culturelles, historiques et religieuses, la Cour a de longue date constaté l'absence notamment de « conception uniforme de la signification de la religion dans la société »¹⁵.

13. En définitive, l'absence de cette analyse comparative a influencé fortement la décision de la Chambre, exclusivement concentrée sur l'idée théorique que la présence du crucifix affecte le droit des parents, alors que la Chambre n'a aucunement cherché à comprendre à quel point la question présentait des aspects particulièrement complexes et régis de manière non uniforme en Europe. En substance, dans le cas d'espèce, la Chambre a abdiqué ce *self-restraint* que la Cour s'est toujours imposée à elle-même dans toutes les affaires en matière religieuse examinées jusqu'alors. En agissant ainsi, elle n'a en outre tenu absolument aucun compte des particularités et des identités nationales,

⁸ Pour la première formulation de cette doctrine. cf. l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978.

⁹ CEDH, 22 oct. 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, § 56 : GACEDH, n° 42.

¹⁰ CEDH, 25 févr. 1982, *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni*, série A, n° 48, § 29 : JDI 1985, p. 191, obs. P. Tavernier.

¹¹ CEDH, 24 févr. 1994, *Casado Coca c/ Espagne*, série A, n° 285, § 45.

¹² CEDH, 1er juill. 1997, *Gitonas c/ Grèce*, § 39 : RFD adm. 1998, p. 1007, note M. Levinet.

¹³ CEDH, 10 juill. 2003, *Murphy c/ Irlande*. Affaire relative à l'interdiction faite à un pasteur de diffuser sur une radio locale une annonce publicitaire à des fins religieuses.

¹⁴ CEDH, 18 déc. 1987, *F. c/ Suisse*, série A, n° 128, § 33 : JDI 1988, p. 892, obs. P. Tavernier.

¹⁵ CEDH, 20 sept. 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, série A, n° 295-A, § 50 : RUDH 1994, p. 441, note P. Wachsmann



même constitutionnelles, des Etats membres. Une telle approche ne pourra jamais mener à un « dialogue effectif entre les Cours », dialogue qui est toujours prêché et recommandé. A ce propos, les conclusions de la Cour Constitutionnelle italienne sur la nécessité d'une approche rapprochée et systématique de la garantie des droits de l'homme, plutôt que lointaine et fragmentaire (en tant que casuistique, comme celui de la Cour Européenne), sont particulièrement « éclairantes »: cf. l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 317/09, où cette dernière avait été appelée à se prononcer sur certains principes conventionnels.¹⁶

14. En bref, la place des symboles religieux dans la sphère publique est un thème particulièrement délicat au sujet duquel il n'existe aucun précédent analogue dans la jurisprudence européenne. Et du reste, même le Comité d'experts sur la liberté de religion et de conviction de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (« OSCE »), lors de la rédaction des principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques, décida, de façon significative, de n'affirmer nullement que la présence du crucifix dans une école publique pouvait constituer une forme d'enseignement religieux implicite (v. annexe). La thèse du tiers intervenant, relatée au § 46 de l'arrêt de la Chambre, ne reflète donc pas la vérité des faits.

15. Ainsi le seul consensus existant dans le domaine porte sur la pluralité des modes de relations Etats-Institutions religieuses et sur la reconnaissance que le principe de neutralité ne peut ignorer les spécificités nationales. S'il fallait rechercher une tendance majoritaire en Europe, elle serait finalement plutôt dans le refus de la séparation stricte entre la religion et l'espace public. Dans le monde, cette conception exclusive fait figure d'exception, face à une règle où les dimensions religieuses de la société et sociales de la religion s'articulent mutuellement. Cela est par ailleurs reconnu par la Cour elle-même qui, justement à cause de l'existence de plusieurs différences en Europe en matière d'approche sur les questions et symboles religieux, affirme qu'il appartient d'abord à la réglementation nationale de se prononcer.¹⁷

¹⁶ Elle s'exprime ainsi: « *Le rappel à la « marge d'appréciation nationale » - élaboré par la Cour de Strasbourg et qui sert à tempérer la rigidité des principes formulés au niveau européen- trouve sa concrétisation primaire dans la fonction législative du Parlement, mais doit toujours être présente dans les évaluations de cette Cour, à laquelle il n'échappe pas que la tutelle des droits fondamentaux doit être systématique et non pas fractionnée en une série de normes non coordonnées et potentiellement en conflit entre elles. Bien entendu, il revient à la Cour Européenne de se prononcer sur le cas isolé et sur le droit fondamental isolé, alors qu'il appartient aux autorités nationales d'éviter que la tutelle de certains droits fondamentaux ne se développe de manière déséquilibrée, en sacrifiant d'autres droits également garantis par la Constitution et par la Convention européenne ... la « marge d'appréciation » nationale peut être déterminée eu égard particulièrement au complexe des droits fondamentaux, dont la vision rapprochée et intégrée peut être l'œuvre du législateur, du juge des lois et du juge commun, chacun dans le cadre de ses propres compétences ».*

¹⁷ Voir, *ex pluribus*, le leading case *Leyla Sahin c. Turquie*). Au point 109 de cet arrêt il est dit textuellement que « *lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (voir, mutatis mutandis, Cha'are Shalom Ve Tsedek, n.27417/95, § 84, CEDH 2000-VIII, § 84, et Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1957-1958, § 58). Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus, comme le démontre l'aperçu de droit comparé (paragraphe 55-65 ci-dessus), au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société (Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, p. 19, § 50) et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes (voir, par exemple, Dahlab c. Suisse (déc.) no 42393/98, CEDH 2001-V). La réglementation en la matière peut varier par conséquent d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public (voir, mutatis mutandis, Wingrove, précité, p. 1957, § 57). Dès lors, le choix quant à*



16. Dès lors, il appartient au législateur national de contrebalancer et d'essayer de concilier les besoins religieux opposés, même par le biais d'un compromis entre eux: les principes dégagés à cet égard de l'arrêt *Leyla Sahin* établissent que la réglementation dans le domaine religieux appartient à l'Etat qui est, par la force des choses, le mieux placé pour apprécier les sentiments religieux de la population dans l'époque et dans le contexte spécifiques (§ 109). Ces besoins religieux contradictoires sont certes source de tension, tandis que le rôle des autorités nationales n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais plutôt de s'assurer que les individus et les groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (§ 107)¹⁸.

17. Or, l'arrêt sous examen ne prend aucunement en considération la marge d'appréciation nationale que la jurisprudence reconnaît pourtant aux Etats membres dans des domaines comme celui des relations entre l'Etat, les religions et les idéologies. En s'abstenant de considérer la marge d'appréciation dont disposent les Etats pour organiser les relations mentionnées et régler les aspects religieux, la Chambre élude un aspect fondamental du problème qui se trouve au cœur du cas d'espèce.

III. LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DE L'ETAT DANS LE DOMAINE RELIGIEUX

(POINT 1B CI-DESSUS)

18. Il convient d'emblée de déplorer que l'arrêt de la Chambre applique au concept de la neutralité confessionnelle les caractéristiques strictes de la laïcité. En effet, la Chambre déduit arbitrairement du concept de neutralité un prétendu principe d'exclusion de toute relation entre l'Etat et une religion donnée, alors que le principe de neutralité suppose en tout cas une prise en compte adéquate des religions par l'autorité publique. En effet, il ne peut y avoir de prise en compte adéquate sans reconnaissance préalable des religions et de leur légitimité dans la vie sociale. En bref, une chose est la laïcité dans le sens de l'exclusion de la religion de la vie sociale, une autre est la neutralité par rapport aux religions et philosophies, dans l'acceptation de leur participation à la vie sociale. La laïcité est un concept exclusif, tandis que la neutralité est un concept inclusif. Il s'agit donc, en l'espèce, d'une question de cohérence jurisprudentielle et conceptuelle de la Cour, ainsi que d'harmonie entre ses prononcés. Cette incohérence conceptuelle est d'autant plus que étonnante, car elle provient d'une Chambre présidée par la juge Tulkens qui, avec justesse, a récemment et publiquement affirmé que « *different systems can be compatible with religious freedom ; a State Church is not per se incompatible with article 9* ». Elle a précisé, de surcroît, l'incompétence de la

l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissée à l'Etat concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré (voir, mutatis mutandis, Gorzelik et autres, c. Pologne [GC], n° 44158/98, CEDH 2004-I § 64, § 67, et Murphy c. Irlande, no 44179/98, § 73, CEDH 2003-IX)».

¹⁸ Arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, G.C. du 10 novembre 2005, § 107: « *La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1365, § 47, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 91, CEDH 2003-II), et considère que ce devoir impose à l'Etat de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 27, § 57). Dès lors, le rôle des autorités dans ce cas n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (Serif c. Grèce, n° 38178/97, § 53, CEDH 1999-IX) ».*



Cour Européenne en la matière, étant donné que « *the European Court of Human Rights is not a Constitutional Court of Europe in an Europe characterized by religious diversity* »¹⁹.

19. D'après la jurisprudence de la Cour, la notion de liberté de religion prévue par l'article 9 de la Convention, concerne aussi bien la liberté de croire que la liberté de ne pas croire (la liberté négative)²⁰. Cette liberté négative s'étendrait aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion ou l'athéisme. Le concept de religion étant ainsi défini de façon tant positive que négative, il en découle que le concept de neutralité concerne aussi bien la neutralité religieuse que la neutralité philosophique portant sur les questions religieuses: sinon on aurait, en effet, une asymétrie criante de traitement entre croyants et non-croyants.

20. Cette neutralité religieuse peut avoir plusieurs significations mais elle signifie souvent obligation de l'Etat de ne pas s'engager en faveur d'une religion ou d'une philosophie. Un Etat neutre n'est pas compétent pour prendre position dans les querelles concernant la réalité transcendante et, par ailleurs, trancher les querelles religieuses n'est pas indispensable pour gouverner une société²¹. La neutralité est opposée, d'une part, à l'Etat prosélyte qui promeut ouvertement une religion donnée et, d'autre part, à l'Etat fondé sur un laïcisme militant qui promeut l'athéisme²². Ce caractère prosélyte ou athée des Etats résulte davantage de l'idéologie des régimes que du type de relations formelles pouvant exister entre Etat et religions²³.

21. Il convient de noter que la conception stricte - à la française - de la laïcité²⁴, à laquelle la Chambre s'est ralliée dans l'arrêt critiqué, est de plus en plus remise en cause tant elle conduit à méconnaître la dimension religieuse de la réalité sociale. En effet, l'affirmation assez récente en France du concept de « laïcité positive »²⁵ tend précisément à permettre à l'Etat d'assurer réellement avec neutralité et impartialité ses responsabilités d'organisateur de l'exercice des diverses religions (en même temps,

¹⁹ F. Tulkens, "The European Convention on human rights and Church-State relations: pluralism vs. pluralism", *Cardozo Law Review*, vol. 30 n. 6, June 2009.

²⁰ Quant à la signification et à l'étendue de la notion de neutralité, aussi bien en principe que dans son application concrète dans le cas d'espèce, il faut relever, tout d'abord, qu'une analyse du principe de la neutralité religieuse de l'Etat exige au préalable un bref rappel de la notion de religion: on définit une religion comme l'ensemble des croyances et des dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré ainsi que, de façon plus générale, on définit les questions religieuses comme les questions concernant l'existence même du sacré et les relations entre l'homme et le sacré ou entre l'homme et le manque de sacré. Par rapport au sacré, donc, on peut avoir des différentes attitudes: il y a les religions, d'une part, et les positions aréligieuses ou antireligieuses, d'autre part, telles que l'indifférence face aux questions religieuses, l'agnosticisme ou l'athéisme. La dimension sociale de la religion doit également être prise en compte (Krzysztof Wojtyczek, précité).

²¹ Cf. T. MAUNZ, Die religiöse Neutralität.

²² A titre d'exemple, l'article 37 de la Constitution albanaise de 1976, qui affirmait que l'Etat soutient la propagande athée en vue d'inculquer une vision du monde fondée sur le matérialisme historique, était expression d'un Etat qui, pas du tout neutre en matière de religion, prenait une position bien établie en ce qui concernait les questions religieuses, cf. Krzysztof Wojtyczek, précité.

²³ Nul doute que les Etats fondés sur un laïcisme militant qui exclut la religion de la sphère publique et promeut, ouvertement ou *de facto*, l'athéisme ne sont que des Etats confessionnels à rebours (que l'on songe aux anciens Etats communistes): R. MALAJNY, « L'Etat et l'église dans la Constitution de la IIIe République polonaise (réflexions axiologiques) », *Państwo i Prawo* 1995.

²⁴ Le Conseil d'Etat italien relève à juste titre la variabilité du sens donné à la laïcité qui se concrétise de façons diverses selon les pays et les différentes époques mais requiert toujours la distinction entre les dimensions temporelle et spirituelle (arrêt n° 556 du 13 février 2006).

²⁵ Cf. notamment discours du Président Sarkozy du 20.12.07 et du 12.9.08.



cette notion de « laïcité positive » se rapproche en substance du concept de neutralité tel que développé par la Cour, notamment dans sa jurisprudence sur l'article 9 de la Convention, ainsi que dans le droit international). Etant donné que la dimension sociale et collective de la religion doit effectivement être prise en compte, il faut relever qu'en Italie, où le christianisme possède une dimension fortement objective et collective, la religion ne saurait être réduite à un phénomène purement individuel et subjectif. Cette dimension objective et collective est de nature culturelle et ne force en rien le for interne des individus. Chaque individu est libre de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer, mais cette liberté s'exerce dans un contexte culturel donné: le pluralisme démocratique n'implique point la sécularisation forcée de la culture. Une démarche de la Cour qui se fonderait a priori sur une conception strictement individualiste et subjective de la religiosité ne serait pas en mesure de rendre compte avec objectivité de la réalité culturelle italienne et de nombreux autres pays européens, notamment ceux de culture méditerranéenne et de tradition orthodoxe: en d'autres mots, choisir l'approche stricte de la laïcité risquerait de rompre l'exemple d'équilibre auquel est parvenu l'Italie. Dès lors, le Professeur Carlo Cardia soutient, avec justesse, que le concept de neutralité en Italie est bien différent de la laïcité à la française, il est plus bienveillant envers tout sorte de religion, mais néanmoins également conforme à la Convention. Le principe de la non-identification de l'Etat à une religion ou à l'idéologie antireligieuse est largement admis aujourd'hui et il a été adopté aussi par l'actuelle structure constitutionnelle de l'Etat Italien qui a choisi d'avoir, en matière de religion, une position qui est le reflet de sa pratique propre du principe de neutralité, comme la Cour Constitutionnelle l'a affirmé à la lumière de l'interprétation du Protocole additionnel aux nouveaux Accords avec le Saint-Siège, signé en 1984²⁶: le principe implique non pas l'indifférence de l'Etat vis-à-vis des religions mais la garantie par l'Etat de la sauvegarde de la liberté religieuse, dans un régime de pluralisme religieux et culturel²⁷. Etant donné que la neutralité est opposée, d'une part, à l'Etat qui promeut ouvertement une religion donnée et, d'autre part, à l'Etat fondé sur un laïcisme militant qui promeut l'agnosticisme ou l'athéisme, il en découle que l'incompétence de l'Etat à répondre aux questions sur la transcendance ne doit pas conduire à la promotion de l'athéisme ou de l'agnosticisme par l'éradication des symboles religieux de la sphère publique. De même, d'ailleurs, qu'elle ne doit pas conduire à interdire une action positive de l'Etat pour aider les individus à satisfaire leurs besoins dans le domaine religieux ou à interdire le discours religieux de la sphère publique: bien au contraire, loin de prescrire l'inertie et le silence dans le domaine religieux, l'article 9 de la Convention impose à l'Etat de garantir que l'individu puisse, seul ou en groupe, manifester sa religion tant en privé qu'en public, ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 établit l'obligation de respecter, dans le domaine de l'instruction, les convictions religieuses des parents. Le principe en la matière devrait être le dialogue, car il répond à un besoin primaire, naturel de l'homme. La dimension religieuse de la société ne saurait être combattue, même au nom de la neutralité, sans quoi, loin de l'esprit de tolérance et de pluralisme qui anime la Convention, le principe de neutralité aurait pour effet de neutraliser cette dimension et aboutirait ainsi à une sécularisation forcée de la société. Ainsi, si le principe doit respecter la dimension religieuse de la société et la dimension sociale de la religion, l'exception devrait être limitée aux cas de menace de trouble grave à l'ordre public. Dans une démocratie vraiment libérale, il serait du reste impensable de libérer par le droit l'espace public de la religion.

22. Par conséquent, l'arrêt en question se fonde sur une compréhension erronée de la relation entre liberté religieuse positive et négative. S'il est vrai que la liberté religieuse comporte également la liberté de ne pas croire, il est cependant inadéquat d'étendre cette liberté négative jusqu'au point d'en

²⁶ Depuis 1984, en effet, la religion catholique n'est plus considérée telle que la seule religion de l'Etat italien.

²⁷ Cour constitutionnelle italienne, arrêts n° 203 de 1989, n° 195 de 1993 et n° 259 de 1990.



faire découler un droit à l'absence de tout symbole religieux. Si en effet la liberté négative s'étendait réellement aux symboles religieux, comme le stipule le point 55 de l'arrêt de la Chambre, ce droit reviendrait en définitive à supprimer le droit à l'expression de la liberté positive puisque l'exposition publique de symboles religieux – protégée pourtant par la liberté religieuse – engendrerait dans cette logique une violation du droit des non-croyants à se trouver dans un espace public exempt de signe religieux²⁸. Ainsi, la liberté religieuse négative a trait au fait de ne pas être contraint à avoir d'opinion religieuse ou de ne pas devoir en manifester une publiquement mais ne saurait aller jusqu'à ne pas avoir à tolérer celle des autres. La définition du champ d'application de la liberté religieuse négative comme étant en symétrie parfaite avec celle de la liberté religieuse positive²⁹ se révèle donc impossible. Ceci aboutirait d'ailleurs à reconnaître un droit de veto, par rapport à la manifestation dans l'espace public de convictions religieuses, à ceux ne partageant pas celles-ci, et minerait la vision positive de la liberté religieuse qui jusqu'ici acceptait la manifestation publique et sociale de la religiosité.

23. Par ailleurs, égalité et neutralité comportent la recherche continue d'un dialogue entre les différentes religions et idéologies, ainsi que d'une conciliation entre les différents besoins religieux des citoyens, qui sont parfois contradictoires, en essayant d'adapter les règles aux préceptes des différentes religions ou idéologies a-religieuses ou antireligieuses.

24. Le malentendu de la Chambre, concrétisé dans l'arrêt qui nous occupe, est juste celui-ci: de prendre pour neutralité ce qui, au contraire, n'est qu'un parti pris en faveur d'une attitude a-religieuse ou anti-religieuse, la preuve en est que, dans le cas d'espèce, la requérante, qui est une associée de l'UAAR (Union des athées et des agnostiques rationalistes; v. annexes), agit en tant que militante athée. Son but n'est autre que celui d'obtenir, sous le prétexte de la laïcité de l'Etat, que son idéologie a-religieuse voire anti-religieuse l'emporte sur une religion donnée, en l'occurrence sur la religion professée par la majorité de la population, et cela quitte à aller, comme on le verra par la suite, à l'encontre de la volonté de la grande majorité des autres parents. La référence à la laïcité de l'Etat opérée par la requérante (laquelle laïcité n'a aucune base dans la Convention) n'est qu'une invocation incantatrice visant à imposer une idéologie a-religieuse ou anti-religieuse sur toute religion donnée, et à effacer les traditions du pays d'accueil³⁰.

IV. LA VALEUR POLYSEMIEUE DES SYMBOLES RELIGIEUX ET DU CRUCIFIX, AINSI QUE DU PRETENDU DROIT DE NE PAS ETRE PERTURBE PAR L'EXPOSITION DE TELS SYMBOLES

(POINT 1C CI-DESSUS)

25. L'exposition de symboles religieux dans la sphère publique représente un événement qui seulement dans des cas très marginaux et tout à fait particuliers posséderait l'aptitude d'engendrer des conflits entre besoins religieux divergents. En effet, s'il est vrai, d'une part, que les croyants souhaitent la présence de symboles de leur religion dans des lieux publics, alors que les athées peuvent se sentir heurtés, il est vrai aussi, d'autre part, que concrètement, la signification et les effets des symboles religieux ne peuvent pas être délimités de façon précise, comme la Cour elle-même le

²⁸ Merten/Papier. « Handbuch der Grundrechte », 2006, 761 suivantes.

²⁹ Il ne serait pas possible de déduire du droit positif à l'existence publique de symboles religieux un droit à leur non-existence pour le non croyant.

³⁰ La requérante s'est récemment installée en Italie, en provenance de la Finlande.



reconnaît d'ailleurs³¹. La perception de la signification des symboles est en effet très subjective et donc le même symbole peut donner lieu à des interprétations variables selon les personnes³². De la même manière, nul doute (et la Cour elle-même l'a reconnu: v. § 51) que le message de la croix est un message pouvant être lu de manière indépendante de sa dimension religieuse, constitué d'un ensemble de principes et de valeurs formant la base de nos démocraties³³ et de la civilisation occidentale,³⁴ et en effet ce n'est pas par hasard que la croix figure sur les drapeaux de plusieurs pays européens. Par conséquent, le symbole de la croix peut être perçu comme symbolisant des valeurs que partagent également ceux qui, sans être de foi chrétienne³⁵, adhèrent au patrimoine européen de valeurs. Ainsi, son exposition dans un lieu public, eu égard à la sensibilité moyenne (la seule visée par la loi³⁶) et à la tradition locale, ne pourrait jamais constituer en soi une atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ainsi, la croix peut non seulement être comprise comme un symbole religieux mais également comme un symbole culturel et identitaire. La croix représente la source d'une large portion des « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun » des peuples des Etats membres. En l'espèce, elle représente les valeurs sur lesquelles se fonde la société italienne, s'agissant de surcroît d'un symbole identitaire qui trouve sa juste place à côté d'autres symboles de même nature, également présents dans les écoles, tels que le drapeau national ou encore l'image du chef d'Etat. Au demeurant, comme le reconnaît la Cour elle-même, les autorités nationales jouissent d'une grande marge d'appréciation pour des questions aussi complexes et délicates, étroitement liées à la culture et à l'histoire.

26. En plus, quelle que soit sa force évocatrice, une image reste en tout cas un symbole passif qui n'est nullement comparable à l'impact d'un comportement actif tel que, par exemple, un endoctrinement actif, voire une obligation de prêter serment sur un texte religieux³⁷. Il n'est pas

³¹ V. le passage de l'arrêt *Dahlab c. Suisse* d'après lequel « *The Court accepts that it is very difficult to assess the impact that a powerful external symbol such as the wearing of a headscarf may have on the freedom of conscience and religion of very young children* ».

³² Cette approche subjective des symboles religieux apparaît aussi dans l'opinion dissidente formulée par la juge Tulkens dans l'arrêt *Leyla Sahin* précitée. Dans son opinion dissidente, la juge avait souligné que le port du foulard par la requérante, comme signe religieux, n'avait pas revêtu un caractère ostentatoire ou agressif et n'avait pas constitué un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande portant atteinte – ou susceptible de porter atteinte – aux convictions d'autrui (les faits de l'affaire peuvent être résumés comme suit: la requérante se vit refuser l'accès aux épreuves écrites de l'Université dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour le même motif son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès aux épreuves écrites dans une matière. La Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée aux buts poursuivis, et pouvait donc être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut dès lors à la non-violation de l'article 9. En plus, la Cour estima que l'interdiction de porter le foulard islamique en l'espèce n'avait pas porté atteinte à la substance même du droit à l'instruction de la requérante. En outre, à la lumière de ses conclusions au regard des autres articles invoqués par la requérante, la Cour observa que la limitation en question ne se heurta pas davantage à d'autres droits consacrés par la Convention et ses Protocoles. Dès lors, la Cour conclut même à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1).

³³ Le Conseil d'Etat italien a en outre explicitement retenu que le crucifix représente et rappelle de manière synthétique les valeurs qui ont inspiré l'ordre constitutionnel italien (arrêt n°556 du 13 février 2006).

³⁴ Piero Calamandrei, un intellectuel italien très connu et, notoirement agnostique, soutenait, il y a presque 50 ans, qu'il faut garder le crucifix dans les salles des tribunaux parce qu'il représente le symbole de l'erreur judiciaire la plus douloureuse de l'histoire humaine.

³⁵ Cf. Résolution du gouvernement polonais du 3 décembre 2009 en réaction à l'arrêt de la Chambre.

³⁶ La loi ne devrait pas régler les situations extrêmes, telles qu'elles supposées par la Chambre au § 55 de son arrêt, concernant des individus qui pourraient se sentir perturbés émotionnellement à la seule vue d'un symbole religieux.

³⁷ Ainsi, c'est une ingérence active qui a entraîné la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Folgero* (*Folgero et autres c. Norvège*, GC, 29 juin 2007) ou de l'article 9 dans l'affaire *Buscarini et autres* (*Buscarini et autres c.*



contesté, en effet, que le crucifix ne joue pas de rôle dans les programmes et/ou dans les modalités d'enseignement concrètes utilisées par le corps enseignant. Il n'est pas contesté que le contenu de l'enseignement dispensé n'est aucunement influencé par la présence du crucifix. Au contraire : les directives sur les programmes dispensés à l'école primaire mentionnent explicitement la nécessité du respect et de la garantie du pluralisme religieux ainsi que la connaissance et le respect des différentes approches par rapport à la réalité religieuse³⁸. En d'autres termes, il n'a aucunement été établi en quoi la simple présence au mur de ce symbole a pu influencer le contenu de l'instruction dispensée à l'enfant de la requérante, et par suite porter atteinte aux droits naturels des parents et à la liberté religieuse de l'élève. En effet, la présence d'un signe n'oblige point l'élève à suivre une religion donnée ni à le regarder ni à lui accorder de l'importance. C'est donner une interprétation nouvelle et très extensive de l'article 2 du Protocole n°1 que de l'appliquer au-delà du contenu de l'enseignement lui-même, alors que dans d'autres circonstances, bien plus graves, la Cour a fait preuve d'une interprétation très restrictive des droits des parents (cf. arrêt *Konrad c. Allemagne*).

27. Imposer à un Etat l'obligation d'enlever un symbole religieux qui existe déjà et dont la présence est justifiée par la tradition du pays implique un a priori négatif. Il faut se demander si c'est la simple présence « inerte » du crucifix qui perturbe la conscience du non-croyant, ou si ce n'est pas plutôt la prétention de l'enlever, qui manifeste l'intolérance à l'égard de la dimension religieuse. Si l'impact de la présence muette d'un objet dans l'espace public représentait réellement un trouble psychologique de telle taille à entraîner la violation de la liberté religieuse, il conviendrait de bannir dans la foulée également tous les symboles religieux se trouvant dans les places et rues de nos villes car une telle présence évocatrice massive risquerait également de « perturber émotionnellement » le jeune citoyen. L'effet de l'approche choisie par la Chambre serait que les symboles religieux affichés en public auraient d'emblée une connotation négative puisqu'ils seraient considérés comme capables de violer la liberté religieuse et de perturber psychologiquement les enfants incités ainsi à s'en méfier voire à y être hostiles. Une telle approche contraste avec les objectifs de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui stipule en son article 29, paragraphe 1, sous c), que l'éducation devrait viser à inculquer à l'enfant « le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ».

28. Autre exemple pour illustrer le manque de pertinence de l'approche choisie par la Chambre : les photographies des chefs d'Etats figurent souvent eux aussi aux murs des salles de classe. Si cette personnalité représente un courant politique aux antipodes des convictions parentales ou est également à la tête d'une Eglise (comme c'est le cas dans certains Etats signataires), ceci ne risquerait-il pas également de perturber émotionnellement l'enfant et de heurter les convictions des parents ? De la même manière que des parents athées ou agnostiques confrontés à un symbole religieux quelconque, des parents anarchistes ne pourraient-ils pas être également perturbés par l'exposition dans la salle de classe de la photographie du chef d'Etat ou du drapeau national ? Eux aussi pourraient donc prétendre faire enlever ces symboles philosophiques d'un pouvoir séculier ? La réponse est naturellement négative: le seul risque d'être perturbé émotionnellement, risque qui, de plus, n'a nullement été prouvé dans le cas d'espèce et qui repose uniquement sur une conjecture de la mère de l'enfant, ne peut nullement et jamais être de nature à entraîner la prétendue violation du principe conventionnel mentionné. Dans une affaire contre la Grèce impliquant un enfant Témoin de Jéhova et concernant l'obligation qui lui était faite de participer à un défilé militaire commémorant un évènement historique national, la Cour a considéré que le pacifisme des parents ne pouvait

Saint Marin. GC, 18 février 1999), toutes les deux mentionnées par la Chambre. évidemment de façon non pertinente, dans l'arrêt qui nous occupe.

³⁸ DPR n° 104 du 12 février 1985.



justifier la dispense de l'enfant réclamée au nom de l'article 2 du protocole n°1 (*Valsamis c. Grece*). C'est non sans raisons que la Cour a toujours interprété étroitement cette disposition, car l'école est le lieu de la socialisation de l'enfant et de son apprentissage de la culture nationale, au-delà de la culture familiale. Le droit des parents au respect de leur culture familiale ne saurait s'étendre jusqu'à porter atteinte au droit de la communauté de transmettre sa culture et au droit des enfants à la découvrir. Cela est d'autant plus important lorsque, comme en l'espèce, certains enfants ne sont pas issus de la culture nationale.

29. Affirmer, comme le fait la Chambre au § 55 de son arrêt, que « *la présence du crucifix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux et ils se sentiront éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée* », mène trop loin et à des résultats paradoxaux: on pourrait soutenir, par exemple, que la fermeture des écoles à Noël et à Pâques détermine elle-aussi une « influence environnementale » et qu'elle est également contre le principe de neutralité, étant donné qu'une telle fermeture est marquée par une célébration liée à une religion donnée. L'arrêt en question, en définitive, élargit de manière considérable le champ d'application des droits invoqués, en établissant que le seul risque potentiel d'être perturbé émotionnellement suffit à entraîner une violation de la liberté d'éducation jointe à la liberté religieuse. Un tel critère, hautement subjectif et imprécis, serait source de grande insécurité juridique et érigerait un « droit à la protection de l'émotivité ».

30. La Chambre adopte une approche non adéquate lorsqu'elle s'interroge sur la nature du crucifix comme symbole religieux, en élaborant un raisonnement général appliqué à un concept relatif, qui est ainsi absolutisé de façon abusive, soit celui des « signes ou symboles religieux ». En effet, les signes religieux diffèrent les uns des autres, tant dans leur signification, que dans leur ancrage historique et culturel dans chaque société. Selon les pays, certains symboles religieux, plutôt que d'autres, possèdent une légitimité propre à être particulièrement présents dans la société, sur laquelle il n'appartient pas à la Cour de se prononcer. Distinguer entre les signes religieux, selon qu'ils soient « forts » ou « faibles » uniquement, comme la Cour s'est limitée à le faire, n'est pas adéquat ni pour refléter la diversité culturelle européenne ni pour apprécier les circonstances du cas d'espèce au regard desquelles la Cour devrait juger chaque affaire et part du présumé que les symboles religieux sont tous équivalents et n'ont pas de légitimité à être présents dans la société. En matière culturelle et religieuse, il est impossible, même pour cette Cour, de généraliser et de créer des catégories conceptuelles abstraites pour juger dans l'abstrait, de façon indifférenciée, sans considérer et respecter d'abord la réalité sociale sur laquelle elle est amenée à se prononcer de façon subsidiaire. La légitimité d'un symbole religieux ne peut pas être appréciée seulement du point de vue de la requérante: il faut la juger dans les circonstances concrètes du cas d'espèce et en conservant à l'esprit que la Convention n'exige pas la sécularisation de la société, mais respecte les valeurs sur lesquelles chaque société est fondée.

La République italienne a décidé de conserver une tradition séculaire en gardant le crucifix dans les salles de classe. Cette situation résulte de sa particularité nationale, notamment des rapports étroits entre Etat et peuple, d'une part, et catholicisme, d'autre part, sous l'angle historique, traditionnel, culturel, territorial, ainsi que par le fait que les valeurs de la religion catholique sont, depuis toujours, profondément enracinées dans les sentiments de la grande majorité de la population.

Contrairement à ce qu'aurait pu insinuer l'arrêt en question, l'exposition du crucifix dans les écoles n'est pas le fruit d'un choix confessionnel, mais plutôt d'un choix libéral. Preuve en est que, bien avant la conciliation entre Etat et Eglise, en pleine période séparatiste, un Etat italien agnostique pour ne pas dire anticlérical, confirma en 1908 avec un Règlement Royal la présence du crucifix dans les salles de classe, comme l'expression des sentiments populaires et de la tradition chrétienne et dans le



but de garder un symbole au cœur de l'identité nationale, alors que le Concordat de 1929, puis celui de 1984 réformé, ne s'occupent nullement du crucifix.

31. De même de nombreuses images votives et statues religieuses ornent les rues et espaces publics. Ces coutumes sont héritées de l'histoire et approuvées par le sentiment populaire. Justement parce que le Législateur national est le mieux placé pour apprécier les sentiments religieux de la population dans une époque et un contexte donnés (v. *Leyla Sahin c. Turquie*, § 109), le choix de garder le crucifix ou les images votives a été estimé être le plus adapté à préserver, dans une société pluraliste, la paix religieuse et sociale; il contribue en outre, comme indiqué précédemment, d'une part à satisfaire les besoins d'une grande partie de la population sans porter aucun préjudice, et d'autre part à transmettre les valeurs sous-jacentes à la société italienne et européenne.

V. LES RAISONS LOCALES

(POINT 1D CI-DESSUS)

32. L'arrêt de la Chambre a non seulement négligé les aspects comparatifs (v. chapitre II ci-dessus), mais a également traité de façon singulière les aspects locaux, en affirmant que l'affaire du crucifix en Italie avait une signification particulière précisément parce qu'il s'agit d'un pays de grande tradition catholique et, par conséquent, l'ostentation de symboles catholiques rendrait encore plus pesante la condition des personnes qui n'adhèrent pas au Credo catholique (ou à aucune religion). Il s'agit d'une affirmation illogique: si en effet cela était vrai, le contraire devrait l'être également, autrement dit l'exposition du crucifix dans un contexte différent, qui ne rendrait pas le signe « fort », par exemple dans des pays où le poids de la religion catholique est faible, ne violerait pas les droits individuels. En substance, selon la Chambre, c'est précisément au motif que l'Etat italien a expressément reconnu, dans une loi d'Etat avec connotation constitutionnelle, le rôle particulier du catholicisme dans « le patrimoine historique du peuple italien » (v. art. 9 de la loi 121/1985, combiné avec l'article 7 de la Constitution), qu'il faudrait éviter n'importe quel rappel, même indirect, à cette religion et donc, par ricochet, à l'identité nationale.

33. L'absurdité d'un tel raisonnement est évidente, surtout quand on met en lumière le grand nombre de décisions de la Cour européenne en matière religieuse, dans lesquelles on reconnaît et on protège le sentiment populaire prévalent dans chaque Etat ainsi que les traditions nationales, laissant aux Etats le soin d'équilibrer les intérêts qui s'opposent. Que l'on songe aux exemples suivants :

A) dans l'affaire *Otto-Preminger Institute c. Austria*, en évaluant le comportement du juge national qui avait constaté, dans un film séquestré, une attaque illicite au sentiment religieux majoritaire en Autriche, la Cour voulut mettre en évidence que « *The Court cannot disregard the fact that the Roman Catholic religion is the religion of the overwhelming majority on Tyroleans* »;

B) cette logique de reconnaissance des traditions nationales et de la marge d'appréciation dans les relations entre Etat et religion a été décisive dans les deux décisions sur le voile du 4 décembre 2008 qui concernaient la France: *Dogru c. France* (v. notamment §§ 63-72) et *Kervanci c. France*. Dans l'arrêt *Dogru*, en particulier, on reconnaît que: « *dans les questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, et notamment lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, les approches sur cette question sont diverses en Europe. La réglementation en la matière peut par conséquent varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public* (§ 63, argument d'ailleurs déjà présent dans l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, §§ 108-109). » ;



C) dans l'arrêt *FOLGERØ et autres c. Norvège* du 29 juin 2007, la Cour s'était prononcée sur la compatibilité de l'insertion, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, d'une matière ayant pour objet la chrétienté, les religions et la philosophie (appelé KRL). Au sein du programme de cette matière, il y avait une prédominance des aspects liés à la religion d'Etat, qui était d'ailleurs même prévue dans l'art. 2 de la Constitution norvégienne. Or, selon la Cour on ne peut pas empêcher l'Etat de fournir une connaissance de la religion dominante ni de consacrer dans l'enseignement de la matière KLR une place plus importante à la religion d'Etat, puisque cela rentre de toute manière dans la marge d'appréciation réservée à l'Etat, précisément en raison de l'importance occupée par la religion d'Etat dans l'histoire et dans les traditions de la Norvège³⁹. Ceci démontre que les juges européens ont toujours mis en valeur les traditions culturelles des Pays adhérents à la Convention, qui se reflètent inévitablement dans le programme des études. De plus, dans l'affaire *FOLGERØ*, huit juges sur dix-sept ont exprimé une opinion dissidente. Celle-ci, qui a une autorité doctrinale certaine car exprimée par une forte proportion de la Cour, accorde une référence encore plus nette aux traditions culturelles du Pays contractant et au fait que l'étude de l'enseignement religieux reflétait correctement le poids différent de l'Eglise évangélique luthérienne dans la société norvégienne, dans laquelle plus de 80% de la population se disait adhérent à cette confession⁴⁰ ;

D) dans l'arrêt *Hasan et Eyleme Zengin c. Turquie* (notamment § 58-63), on analyse le fait que dans les écoles turques « le programme de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, et l'ensemble des manuels élaborés conformément aux directives du ministère de l'Education nationale, accordent une plus large part à la connaissance de l'islam qu'à celle des autres religions et philosophies. Or, aux yeux de la Cour, cela ne saurait passer en soi pour un manquement aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptibles de s'analyser en un endoctrinement, eu égard au fait que la religion musulmane est majoritairement pratiquée en Turquie, nonobstant le caractère laïc de cet Etat » ;

E) toujours à propos de la Turquie, dans l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, la Cour n'a trouvé aucune violation à propos de l'interdiction d'accès à l'université, imposée de la part de l'Etat aux étudiantes ayant la « tête couverte » et aux étudiants portant la barbe. Comme il est éclairci dans l'arrêt *Dogru* précité (§ 66), c'est à cause du contexte turc qu'une telle ingérence dans la tenue vestimentaire des personnes a été estimée légitime par la Cour: cette dernière, en effet, après avoir relevé que la

³⁹ *FOLGERØ et autres c. Norvège*, § 84 g : « la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques (Valsamis, précité, p. 2324, § 28). En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 n'empêche pas les Etats de diffuser par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable (Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, précité, p. 26, § 53) ». §89. « Cela posé, le fait que le programme de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire accorde une plus large part à la connaissance du christianisme qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait, aux yeux de la Cour, passer en soi pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement (voir, mutatis mutandis, *Angelini c. Suède* (déc.), n° 1041/83, DR 51). Eu égard à la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition de l'Etat défendeur, il y a lieu de considérer que cette question relève de la marge d'appréciation dont jouit celui-ci pour définir et aménager le programme des études ».

⁴⁰ Voir le passage suivant de l'opinion dissidente: « De plus, il est important de noter que le christianisme est non seulement la religion d'Etat en Norvège, mais qu'elle constitue en outre une partie importante de l'histoire de la Norvège. A notre avis, le cours de KRL relève manifestement du champ de compétence des Etats contractants au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 (voir la référence à l'arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* (§ 53) figurant au paragraphe 84 g) de l'arrêt) ».



République Turque s'était construite autour de la laïcité, principe ayant acquis valeur constitutionnelle, avait ultérieurement remarqué qu'en Turquie, pour les partisans de la laïcité, le voile islamique était devenu le symbole d'un islam politique exerçant une influence grandissante et que l'interdiction du voile visait à prémunir l'individu contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes. La Commission est parvenue aux mêmes conclusions dans la décision *Karaduman c. Turquie*, citée aussi, mais de façon déformée, dans l'arrêt en question (§ 50)⁴¹.

35. Qu'est ce qui découle, en définitive, de ces précédents ?

a) qu'il n'y a aucune influence, ni aucune tentative d'endoctrinement, de la part de l'Etat, dans l'hypothèse de la mise en place de programmes scolaires et dans les dispositions de textes, qui consacrent une prépondérance à la religion de la majorité de la population, qui parfois est aussi religion d'Etat ;

b) qu'il faut toujours respecter les principes constitutionnels de l'Etat en matière de religion et de rapports Etat-religions ainsi que les traditions historiques locales ;

c) enfin, qu'il faut toujours considérer le contexte particulier dans lequel la réglementation en matière religieuse s'insère.

36. Ces principes résultant de la jurisprudence bien établie de la Cour ont été bouleversés et renversés de façon exactement spéculaire dans l'arrêt en question contre l'Italie où :

a. même si il n'est pas contesté que le crucifix est un symbole absolument passif, qui ne joue aucun rôle dans les programmes et/ou dans les modalités d'enseignement concrètes utilisées par le corps enseignant (étant donné que l'enseignement dispensé ne ressent absolument pas dans les contenus la religion catholique et ne se corrèle absolument pas au symbole du crucifix exposé), cependant, selon la Chambre, un tel symbole imposerait une influence aussi majeure qu'un endoctrinement direct et continu d'une religion, qui parfois est également religion d'Etat !;

b. la Cour Constitutionnelle italienne, dans son arrêt n° 203/1989 sur l'enseignement de la religion catholique, a reconnu la valeur de la culture religieuse et a considéré les principes du catholicisme comme faisant partie du patrimoine historique du peuple italien, en ajoutant que ceci constitue « *une nouveauté cohérente avec la forme d'Etat laïc de la République italienne* ». Or, cette laïcité particulière à l'Italie, résultat d'une longue histoire et de traditions bien ancrées, ainsi que le contexte qui fait de l'Italie une réalité unique, ont été complètement ignorés dans l'arrêt de la Chambre. En cela, la Chambre est allée à l'encontre des conclusions auxquelles la jurisprudence bien établie de la Cour parvient lorsque il s'agit d'affaires concernant d'autres pays adhérents à la Convention où, par le biais de la *marge d'appréciation nationale*, la Cour tire toujours la conséquence de la nécessité de protéger la diversité nationale (comme dans l'affaire norvégienne), ou de considérer le contexte spécifique dans lequel la règle est appliquée (comme dans les affaires turques). Il convient aussi de rappeler, à ce sujet, deux autres arrêts de la Cour Constitutionnelle italienne, n. 348 et n. 349 de 2007, où la question des rapports entre principes constitutionnels et

⁴¹ Le raisonnement complet suivi dans la décision *Karaduman* est le suivant: « *Notamment, dans les pays où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, la manifestation des rites et des symboles de cette religion, sans restriction de lieu et de forme, peut constituer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas ladite religion ou sur ceux adhérant à une autre religion. Les universités laïques, lorsqu'elles établissent les règles disciplinaires concernant la tenue vestimentaire des étudiants, peuvent veiller à ce que certains courants fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public dans l'enseignement supérieur et ne portent pas atteinte aux croyances d'autrui* ». Or, il ressort que la Chambre a reporté, *ad usum Delphini*, seulement la première phrase, alors que la signification d'elle dépendait de la deuxième phrase, qui a été par contre omise.



principes conventionnels est abordée: par le biais de ces prononcés la Cour Constitutionnelle propose un « dialogue entre les Cours », qui soit axé sur la reconnaissance de son rôle d'interprète unique des valeurs constitutionnelles fondamentales et sur la primauté de ces dernières par rapport à d'autres valeurs éventuellement divergentes.

37. En définitive, le raisonnement de la Chambre conduit à un paradoxe absurde, à savoir: si des écoles dispensent, aux frais de l'Etat, un enseignement religieux concentré en grande partie sur une religion donnée (parfois, également religion d'Etat), sans permettre à d'autres croyances ou idéologies une place aussi large dans le programme d'études, cela constituerait une influence sur les élèves moins forte que celle représentée, dans un pays non confessionnel, par la simple exposition passive du crucifix, entre autres symbole incontestablement polysémique ! La Chambre, de surcroît, arrive aussi à renverser, dans sa motivation, l'élément du contexte particulier (l'Italie comme réalité unique dans le panorama européen, catholicisme comme religion dominante, etc.) qui, sous l'angle logique et des précédents, se prêterait plutôt à une utilisation opposée.

VI. LE DROIT DES PARENTS AU RESPECT DE LEUR CONVICTIONS RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

(POINT 1E CI-DESSUS)

38. En parcourant la jurisprudence bien établie de la Cour en matière de droit à l'instruction, seul ou même en conjonction avec les articles 8 et 9 ou 10, on s'aperçoit que l'article 2 du Protocole additionnel vise, en substance, à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentiel à la préservation de la "société démocratique" telle que la conçoit la Convention (arrêts *Kjeldsen c. Danemark* § 50; *Hasan e Eylem Zengin c. Turquie*, § 52). Bien entendu, la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des États contractants et, pour des questions d'opportunité, la Cour ne saurait se prononcer en la matière, d'autant plus que la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques (*Kjeldsen c. Danemark*, précité, § 53). En d'autres termes, la seule obligation de l'État est de veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme scolaire soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste (*Hasan e Eylem Zengin c. Turquie*, § 52).

39. L'article 2 du Protocole Additionnel n'empêche point l'État de dispenser, par l'enseignement ou l'éducation, des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. En plus, les parents ne sont aucunement autorisés à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, étant donné qu'un tel pouvoir confié aux parents rendrait tout enseignement institutionnalisé impraticable, vu le nombre de disciplines enseignées à l'école ayant, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère religieux ou philosophique. Ce qui est interdit à l'Etat, c'est uniquement de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là seulement se place la limite à ne pas dépasser (*Kjeldsen c. Danemark*, précité, § 53 ; *Hasan e Eylem Zengin c. Turquie* 52-55).

40. Ce qui découle d'une telle jurisprudence est que seul le programme des études, dispensées par un Etat membre, pourrait relever du champ d'application de l'article 2 du Protocole Additionnel. De toute façon, pour des raisons d'opportunité, la tendance de la Cour est de limiter son examen à l'évaluation du caractère objectif, critique et pluraliste des programmes à l'aune du concept d'endoctrinement. Par conséquent, la Cour ne s'est jamais exprimée sur l'exposition dans les salles de classe d'un symbole religieux passif (et ne jouant aucun rôle dans les programmes et/ou dans les modalités d'enseignement concrètes utilisées par le corps enseignant) ; de même la Cour n'a jamais évoqué précédemment le concept de « influence environnementale », notion, de surcroît, vague et



aucunement définie par la Chambre. La Cour n'a jamais jugé davantage qu'une telle exposition interfère avec le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques. Quant au cas d'espèce, par contre, la Chambre parvient à un constat de violation de ce droit, du fait de la simple exposition du crucifix, mais pourtant elle n'explique pas raisonnablement pourquoi la seule présence de ce symbole dans la salle de classe est susceptible de réduire substantiellement les possibilités de la requérante d'éduquer son enfant selon ses convictions.

41. La Chambre, en effet, se borne à affirmer, au § 55 de l'arrêt en question, que le crucifix est un signe religieux et que par conséquent, à cause de son exposition dans la salle de classe, les élèves de tout âge se sentiront éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée. Ce raisonnement, presque apodictique, se heurte à plusieurs objections.

D'un côté, en effet, la jurisprudence consolidée de la Cour a établi que:

- a) la Convention n'empêche pas un Etat d'avoir une religion d'Etat: en d'autres mots, la Convention n'est pas en contradiction avec un Etat confessionnel, qui prend parti pour une religion donnée dans sa charte fondamentale⁴². La Convention n'empêche même pas un Etat de montrer une préférence pour une religion donnée, par exemple en autorisant l'Eglise catholique romaine à percevoir des cotisations de ses membres conformément à des règlements autonomes agréés par l'Etat et édictées par l'église même (décision *E. et G.R. c. Autriche*) ;
- b) il n'est pas interdit à l'Etat de fournir aux élèves une connaissance de la religion dominante et, de surcroît, de consacrer, dans l'enseignement, à cette religion dominante une place plus importante qu'à d'autres religions ou idéologies: en d'autres mots, un enseignement axé davantage, sous un angle quantitatif, sur la religion dominante ne constitue pas une tentative d'endoctrinement d'une religion donnée, pourvu qu'il soit accompagné de l'autre côté d'un pluralisme éducatif (*FOLGERØ et autres*, § 84g; *Hasan et Eyleme Zengin c. Turquie*, §58-63);
- c) des raisons d'opportunité suggèrent que la Cour ne se prononce pas en matière de programmes d'études et de réglementation de symboles religieux, s'agissant de moyens éducatifs et religieux qui peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences dictées par le contexte national (*Kjeldsen c. Danemark*, § 53; *Dogru c. France*, §§ 63-72; *Leyla Sahin c. Turquie*) ;
- d) l'éducation parentale se forme à travers des moyens infiniment plus importants et plus conditionneurs que l'enseignement dispensé à l'école. Les parents exercèrent toujours, sans que rien ne fasse d'obstacle à cela, leur droit de remplir leur mission d'éducateurs en conseillant leurs enfants: rien ne prive les parents de leur droit d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (*Valsamis c. Grèce* § 31-32 ; *Efstratiou c. Grèce*, 32-33 ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* précité, § 54). Aux fins de l'article 2 du Protocole Additionnel, il ne faut pas attacher trop d'importance à l'enseignement ou à l'ambiance scolaire, attendu que les

⁴² Voir, ex pluribus, *Darby c. Suede*, rapport de la Commission §45: "A State Church system cannot in itself be considered to violate Article 9 (Art. 9) of the Convention. In fact, such a system exists in several Contracting States and existed there already when the Convention was drafted and when they became parties to it. However, a State Church system must, in order to satisfy the requirements of Article 9 (Art. 9), include specific safeguards for the individual's freedom of religion. In particular, no one may be forced to enter, or be prohibited from leaving, a State Church".



parents sont à même d'exercer, à la maison, une influence certes majeure en matière d'éducation et de convictions religieuses et personnelles (décision *Konrad c. Allemagne*, § 1 point 9⁴³) ;

e) l'article 2 du Protocole Additionnel vise seulement à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif. Néanmoins il ne garantit point aux parents le droit absolu d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leur convictions, mais seulement le droit au respect de ces convictions (*Famille H ; W. et D.M., M et H.L. c. Royaume Uni ; Graeme c. Royaume Uni*). Ce droit des parents est limité en raison du rôle social de l'instruction publique, qui n'a pas pour unique fonction de transmettre des connaissances, mais aussi d'aider l'enfant à s'intégrer dans la société et à devenir autonome. La présence du crucifix contribue de façon légitime à faire comprendre la communauté nationale dans laquelle l'enfant a vocation à s'intégrer (en particulier lorsque ses parents ne sont pas en mesure de l'éduquer sur ce point): même l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 prévoit, entre autres, que l'éducation doit viser au respect des valeurs nationales du pays dans lequel l'enfant vit, ainsi que préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance.

42. De l'autre côté, dans le cas d'espèce, par contre, la Chambre n'explique pas pourquoi la simple exposition d'un symbole religieux, passif et polysémique, posséderait l'aptitude à déployer une influence environnementale, ainsi qu'à réduire substantiellement les possibilités qu'ont les parents d'éduquer leur enfant selon leur convictions. En d'autres termes, la Chambre n'offre aucune réponse à une série de questions cruciales, telles que:

A) Pourquoi l'influence d'un tel symbole en soi serait plus importante que celle exercée par le choix d'un État de prendre expressément parti pour une religion donnée, dans sa charte constitutionnelle ou dans son rôle d'éducateur ?

B) Pourquoi ce symbole du crucifix aurait une telle aptitude, s'il ne fait aucun doute (et même pas la requérante ne le conteste aucunement) que les programmes d'étude en Italie sont diffusés de manière objective, critique et pluraliste ?

Pourquoi cette influence environnementale se déploierait, si l'enseignement dispensé dans les écoles italiennes permet aux élèves de développer un sens critique à l'égard des faits religieux dans une atmosphère sereine et préservée de toute forme de prosélytisme ? Nul doute, en effet, s'agissant d'ailleurs d'une vérité non contestée (même pas de la part de la requérante), que dans les écoles italiennes un pluralisme éducatif soit assuré dans le but de voir les enfants apprendre à respecter et à tolérer les idées et les croyances d'autrui: du reste, les normes italiennes en matière d'enseignement et de programmes d'études, telles que la Loi cadre n. 30 du 10 février 2000, la loi de réforme scolaire n. 53 du 28 mars 2003, la Circulaire Ministérielle n. 205 du 22 juillet 1990, l'article 36 de la loi 6 mars 1998 n. 40, s'inspirent de façon très étroite de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (notamment, articles 14 et 29). En constatant de manière lapidaire que la religion catholique est celle de la majorité des italiens, la Chambre omet de considérer la réalité diverse de l'éducation publique italienne, de plus en plus marquée par un multiculturalisme fruit de l'immigration récente. L'État italien soutient clairement une approche ouverte et accueillante à l'égard de la présence de ces autres cultures et religions dans le milieu scolaire, désormais empreint d'une pluralité de symboles religieux. Ainsi par exemple, des décrets, des circulaires et la

⁴³ "The applicant parents were free to educate their children after school and at weekends. Therefore, the parents' right to education in conformity with their religious convictions is not restricted in a disproportionate manner. Compulsory primary-school attendance does not deprive the applicant parents of their right to "exercise with regard to their children natural parental functions as educators, or to guide their children on a path in line with the parents' own religious or philosophical convictions".



jurisprudence elle-même⁴⁴ prévoient la légitimité du port du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse. Le début et la fin du *ramadan* sont souvent fêtés dans les écoles afin de socialiser les jeunes. Des enseignements religieux facultatifs pour toutes les confessions religieuses reconnues sont, en outre, admis dans l'éducation nationale italienne (décret royal du 28 février 1930, n. 289), ainsi que des interventions de représentants confessionnels sont prévues pour répondre aux demandes des élèves en ce qui concerne l'enseignement de la religion, se basant sur des accords avec différentes confessions religieuses. De plus l'État italien a le souci de tenir compte des besoins spécifiques des religions minoritaires. Il accorde par exemple aux élèves juifs le droit de ne pas passer d'examen le samedi. Par conséquent, l'éducation nationale italienne accepte la présence de toutes les religions et les jeunes gens ressentent cette présence pluraliste au quotidien. La *Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'immigration*⁴⁵ affirme que « *l'Italie respecte, à commencer par sa propre tradition religieuse et culturelle, les symboles et les signes de toutes les religions. A ce titre personne ne peut se considérer offensé par des signes et des symboles de religion différents de la sienne* ». Comment, dans un tel contexte, un symbole religieux, parmi tant d'autres présents dans le quotidien des élèves, réussirait-il à avoir un impact tellement supérieur aux autres pour la seule raison qu'il a été suspendu au mur par l'administration scolaire ? L'arrêt de la Chambre conduirait à l'absurdité de retirer le crucifix, alors que les symboles des autres religions seraient maintenus, avec pour conséquence que la religion de la grande majorité des italiens serait sacrifiée et discriminée.

C) Pourquoi ne suffit-il pas simplement de respecter les convictions de parents athées ou agnostiques (par exemple, en évitant à l'école toute remarque négative à leur propos), et faudrait-il par contre nécessairement assurer une éducation publique des enfants conformément à ces convictions, en conformant l'école à cette idéologie particulière ?

D) Enfin, pourquoi ce symbole posséderait l'aptitude à déployer une influence environnementale décisive, et même plus forte que celle réalisée par le biais de l'éducation parentale, qui certes se forme à travers des moyens infiniment plus importants et plus conditionneurs ?

43. En réalité, la Chambre n'offre aucune réponse à ces quelques questions: elle se borne à donner une interprétation nouvelle, extensive et personnelle du droit à l'instruction combinée avec la liberté religieuse, sans d'ailleurs exposer aucune raison valide pour étayer ses conclusions. Ce qui est certain c'est qu'un enseignement visant au développement et au façonnement du caractère et de l'esprit des élèves ainsi que de leur autonomie personnelle, comme celui qui se déroule en Italie, est intégré et non certes pas entravé par l'exposition d'un symbole, entre autres, de la culture nationale. L'article 2 du protocole 1^{er}, pris seul ou combiné avec l'article 9, protège contre l'endoctrinement, pas contre la transmission des valeurs et de la culture nationale, à moins de juger audacieusement que ces valeurs et cette culture sont contraires à la Convention.

VII. LE DROIT DES AUTRES PARENTS (DIVERS DE LA REQUERANTE) QUI SOUHAITENT LA PRESENCE DE SYMBOLES ET D'UNE EDUCATION RELIGIEUSE CONFORMES A LEURS CONVICTIIONS

(POINT 1F CI-DESSUS)

⁴⁴ Voir à cet égard l'arrêt du TAR n. 645/2006 et du Conseil d'Etat n. 3076/08 sur l'illégitimité des décrets de l'administration publique interdisant le port du voile islamique.

⁴⁵ Décret ministériel du 23 avril 2007.



44. La teneur littérale de l'article 2 du Protocole Additionnel, combiné avec l'article 9 de la Convention, évoque une obligation de l'Etat d'avoir une attitude bienveillante à l'égard des religions, alors que les conclusions de la Chambre en l'espèce conduiraient plutôt à une obligation de promotion de l'agnosticisme et de l'athéisme par l'éradication, de la sphère publique, de tout ce qui est, directement ou indirectement, lié au domaine religieux. Cette dernière option, en réalité, ne représente pas l'interprétation authentique de la Convention. En effet, la seule limite fixée par le principe conventionnel mentionné est dictée par l'incompétence de l'Etat à répondre aux questions sur la transcendance, mais il ne lui est certes pas interdit de permettre aux personnes intéressées de satisfaire leurs besoins religieux, y compris par le placement des symboles dans la sphère publique. Cela s'accorde parfaitement avec la notion d'Etat neutre et n'est point en contradiction avec le droit à l'instruction, combiné avec la liberté de religion. La dimension publique de la pratique religieuse est visée explicitement à l'article 9, lequel, en posant que « *la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par les pratiques* », n'exclut donc pas la pratique de l'exposition de symboles religieux dans les espaces publics.

45. Nul ne doute, en effet, que la religion soit l'une des expressions de la nature profonde de l'homme. Un Etat neutre au service de sa population ne peut dès lors ignorer cette réalité et doit, par conséquent, faire porter son action également dans ce domaine en favorisant lorsque possible l'épanouissement de cette dimension de la société. Un Etat vraiment neutre ne peut aborder le phénomène religieux par la négative, sans quoi cette neutralité serait neutralisante. Cette conclusion est valable même dans le domaine de l'instruction et de la religion: v. l'affaire *40 mères c. Suède* (décision de la Commission du 9 mars 1977), où la Cour a estimé digne de protection le grief des requérantes concernant la crainte d'endoctrinement dans l'agnosticisme de leurs enfants fréquentant les maternelles publiques.

46. La difficulté majeure en matière de symboles religieux provient du fait que les besoins des individus peuvent être partiellement contradictoires et inconciliables entre eux. Mais on a déjà vu que, d'après la Cour, il appartient au Législateur national d'essayer de concilier ces besoins opposés (v. chapitre II ci-dessus): à ce propos, la Cour lance de surcroît un message très précis, à savoir qu'il ne faut ni subordonner les intérêts des individus à ceux d'un groupe ni, d'autant moins, subordonner les intérêts d'un groupe à ceux d'un individu. En revanche, il faut toujours rechercher, dans la tension inévitable découlant du pluralisme, le meilleur des compromis possibles sans a priori (v. arrêt *Leyla Sahin* précité, § 108)⁴⁶.

47. Par ailleurs, si l'on demande aux individus d'accepter l'expression des idées qui heurtent, choquent, inquiètent ou dérangent (v. notamment les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7

⁴⁶ Arrêt *Leyla Sahin*, § 108: « *Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique ». Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (voir, mutatis mutandis, Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63, et Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112, CEDH 1999-III). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (voir, mutatis mutandis, Parti communiste unifié de Turquie et autres, précité, pp. 21-22, § 45, et Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres, précité, § 99). Si les « droits et libertés d'autrui » figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les Etats à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une « société démocratique » (Chassagnou et autres, précité, § 113) ».*



décembre 1976, § 49, et *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994, § 49), on ne devrait pas, par conséquent, ne pas leur interdire de placer des symboles religieux auxquels ils tiennent, sous prétexte que cela dérange les agnostiques ou les athées: il y aurait une contradiction criante si on décidait que, seulement pour certaines idées, il existe un droit de perturber ceux qui ont des convictions opposées, alors que pour d'autres idées, tout autant légitimes, ce droit ferait défaut (v., à cet égard, le paragraphe 55 de l'arrêt de la Chambre).

48. Du reste, l'idée de neutralité suppose, d'une part, l'existence de rivalité ou conflit entre au moins deux sujets et, d'autre part, l'existence d'un troisième sujet qui, tout en ayant la possibilité d'influer sur le résultat du conflit, évite pourtant de s'engager dans la rivalité ou le conflit entre les autres. La neutralité dans le domaine religieux ne peut pas être réduite à une formule abstraite et universelle, du moment que, dans la pratique, elle se prête à plusieurs contradictions⁴⁷. La neutralité, qui est seulement l'incompétence de l'Etat dans les questions religieuses et morales, ne s'identifie point avec la méconnaissance de la tradition culturelle de son propre peuple ni avec l'inertie vis-à-vis de l'identité et des besoins religieux de la grande majorité des citoyens, mais elle est plutôt un *modus vivendi* acceptable qui varie d'un pays à l'autre. Une conception de la neutralité qui imposerait l'élimination d'un symbole religieux traditionnellement présent, plutôt que d'ouvrir le dialogue à la compréhension et à la tolérance qui caractérisent le pluralisme, se transformerait en négation de cette même liberté et finirait par exclure la dimension religieuse de la société.

49. Dans le cas d'espèce, notamment, il ressort que l'exposition du crucifix est totalement acceptée par la collectivité, et que les sentiments sous-jacents l'exposition du symbole (soit liés à la religion soit aux traditions) ont été pleinement partagés par les intéressés: preuve en est que, en effet, ce ne fut pas « *la direction de l'école* » qui décida de maintenir le crucifix dans la salle de classe, comme affirmé dans l'arrêt (§§ 7-8), mais une votation prise démocratiquement et à l'issue d'un débat de la part des intéressés (le 22 avril et le 27 mai 2002). Il en découle qu'une éventuelle décision, prise à la demande de la requérante, d'enlever le crucifix serait un choix non démocratique, écrasant les besoins religieux de la grande majorité des intéressées (qui se sont même exprimés à cet égard), et en plus l'expression d'un parti pris en faveur d'une idéologie a-religieuse ou anti-religieuse donnée⁴⁸: par conséquent, une décision, en tant que telle, contraire au principe de neutralité de l'Etat dans le domaine religieux. Une telle décision serait contraire aussi aux enseignements de la Cour, à savoir assurer le respect du « *pluralisme et de la démocratie, qui se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble* » (v. *Refah Partisi*, § 99).

50. Une telle décision se traduirait, en d'autres termes, par un « abus de position minoritaire »: de la même manière qu'il existe la possibilité d'un « abus de position dominante » (notion forgé par la Cour: v. *Folgero* 84f, et *Valsamis*, § 27). Il ne fait aucun doute que même une minorité peut abuser de ses droits, chaque fois qu'elle prétendrait subordonner l'intérêt général à celui d'un individu. Ainsi, la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, tout en promouvant en son article 5 la possibilité pour les minorités nationales de conserver et de préserver les éléments essentiels de leur identité, comprenant même la dimension religieuse, rappelle à l'article 20 que les personnes appartenant à une minorité religieuse doivent également respecter la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux

⁴⁷ Krzysztof Wojtyczek, précité.

⁴⁸ Dans le chapitre III ci-dessus, on a éclairci que la requérante, qui est une associée de l'UAAR (Union des athées et des agnostiques rationalistes; v. annexes), a formulé la requête à la Cour en nom d'un militantisme athée.



autres minorités nationales. Si la démocratie ne se ramène pas toujours à la suprématie constante de l'opinion majoritaire, à plus forte raison elle ne devrait pas réserver à la majorité un traitement injuste. Il appartient en fait à la démocratie d'assurer un équilibre qui tienne convenablement compte du poids quantitatif des opinions. En d'autres termes, la démocratie et les droits de l'homme ne sauraient exiger que l'on étouffe les besoins légitimes de la majorité afin d'éviter le trouble émotionnel d'un parent d'élève allergique à la vue d'un crucifix (v. § 55 de l'arrêt) et qui ainsi prétend renverser une tradition séculaire ancrée dans l'identité du pays d'accueil dans lequel il s'est installé récemment.

51. En l'espèce, la grande majorité des parents a bien droit à la satisfaction, de la part de l'Etat, de ses besoins religieux, ces besoins religieux n'étant certes pas une affaire privée de l'individu, comme pourrait le prêcher une certaine interprétation du principe de neutralité hostile à la religion. Bien au contraire, l'Etat peut, et doit, s'occuper du phénomène religieux pour en garantir la libre expression sans porter de jugement ou d'appréciation sur la rationalité de ces besoins⁴⁹. L'Etat doit, notamment, éviter toute ingérence dans la sphère religieuse en vue de transformer les convictions intimes des citoyens, mais son équidistance et sa neutralité n'excluent pas une action positive pour aider la population à satisfaire ses besoins religieux (que l'on songe aux interventions étatiques pour satisfaire les besoins religieux des personnes pour lesquelles, à cause de leur situation, placement dans l'armée, les prisons, les hôpitaux, etc., la pratique religieuse normale serait impossible sans l'intervention de l'Etat)⁵⁰. Le principe d'égalité et de neutralité, en effet, imposent à l'Etat d'essayer de concilier au mieux les différents besoins religieux de ses citoyens mais certainement pas de les supprimer ou de les interdire.

52. Du moment que l'Etat ne peut éviter de prendre position face aux besoins divergents de ses citoyens, la neutralité absolue de l'Etat en matière de religion est une chimère: toute législation relative aux questions religieuses est, d'une certaine manière, une prise de position susceptible de heurter la sensibilité d'un certain nombre de personnes. Cela est d'ailleurs inévitable, comme la Cour elle-même le reconnaît (v. *Refah Partisi*, § 99; *Leyla Sahin*, § 108). Ainsi, dans le cas d'espèce, des personnes croyantes pourraient se sentir tout autant heurtées par le fait de décrocher leur symbole religieux du mur. À ce propos, *Joseph H.H Weiler*, professeur de droit européen en diverses Universités du monde et juif pratiquant, relève qu'« *un Etat qui renonce à tout symbolisme religieux ne représente pas une position plus neutre que celui qui adhère à une forme de symbolisme religieux déterminé* »⁵¹. Dans le contexte de la réalité historique et culturelle italienne, décrocher le crucifix des murs des écoles n'a rien à voir avec l'attitude d'un Etat strictement laïc, étant donné que, comme le relève encore *Joseph Weiler*, cela « *signifie simplement privilégier, dans le symbolisme de l'Etat, une vision du monde plutôt qu'une autre, faisant passer tout cela pour de la neutralité* »⁵². Toute disposition normative, soit qu'elle autorise soit qu'elle interdise, affirme certaines valeurs et en déprécie d'autres. Aucun choix n'est jamais neutre et très souvent les dispositions normatives sont le résultat d'un processus historique long et complexe, marqué par des compromis entre des

⁴⁹ Il convient de citer à cet sujet, encore une fois, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 317/09, notamment le passage où le juge des lois met en garde des dangers découlant du fait de se prononcer, de manière déséquilibrée et dépourvue d'une vision d'ensemble, sur le cas isolé et sur le droit fondamental isolé, en négligeant ainsi autres droits également garantis par la Constitution et par la Convention européenne.

⁵⁰ Sur ce point l'article 9 de la Convention est très clair: « *toute personne a droit à la liberté de religion: ce droit implique la liberté de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, en public ou en privé...* »; il en découle que l'article 9 impose à l'Etat une obligation d'assurer à l'individu, tout seul ou en groupe, la jouissance du droit de manifester sa religion en public aussi.

⁵¹ J.J.H Weiler, "Un'Europa cristiana. Un saggio esplorativo", Milan 2003, p. 68.

⁵² J.J.H Weiler, "Un'Europa cristiana. Un saggio esplorativo", Milan 2003, p. 68..suivante.



conceptions différentes: ce qui importe c'est que le choix ne soit pas arbitraire et qu'il vise à atteindre son propre but, à savoir préserver la paix sociale ainsi qu'assurer la justice sociale et l'ordre public⁵³. But qui, à en juger par le consensus de la grande majorité des intéressés en l'espèce, a été bien atteint.

CONCLUSIONS

53. Comme il ressort des paragraphes ci-dessus, tout en s'agissant d'une affaire assez médiatisée, le Gouvernement a choisi d'étayer ses thèses exclusivement sur des arguments juridiques. Cependant, après avoir exposé ses thèses juridiques, le Gouvernement a l'intention, à la fin de son exposition, de faire une entorse à cette règle: il rappelle notamment que, même après le jugement du Tribunal constitutionnel allemand de 1995, qui avait déclaré l'inconstitutionnalité de la loi du Land de Bavière, prévoyant la présence du crucifix dans les écoles, une foule de 25.000 personnes était descendue dans les rues à Munich, le 23 septembre 1995, pour protester contre le jugement *Kruzifix-Beschluss*. A cette occasion, le *Ministerpräsident* bavarois Edmund Stoiber, lui-même, avait déclaré haut et fort que « les croix restent » pour toute la durée du gouvernement, et au même moment le Chancelier Kohl avait affirmé que le fait de retirer les crucifix des écoles était incompréhensible et inacceptable car « le christianisme appartient à la culture allemande ». La même chose s'est produite, plus ou moins, en Suisse où, après une décision du tribunal fédéral interdisant l'exposition du crucifix dans les salles de classe de la Commune de Cadro, le crucifix a été enlevé des salles de classe, mais est réapparu exposé dans les couloirs des écoles.

Force est de constater qu'il y a eu plus ou moins les mêmes réactions qu'au lendemain du jugement de la Chambre dans l'affaire *Lautsi* et ceci devrait nous faire réfléchir jusqu'à quel point il est opportun que les jugements se détachent du respect de l'identité nationale d'un peuple.

54. Le Gouvernement italien est persuadé que les raisons résumées ci-dessus, et notamment le manque significatif d'un précédent dans une matière si délicate (tous les arrêts cités par la Chambre le sont de façon peu pertinente), et en plus les contradictions de l'arrêt avec la jurisprudence bien établie de la Cour en matière d'attitude de l'Etat face au domaine religieux, les incohérences en matière aussi bien de neutralité de l'Etat dans le domaine religieux que d'obligation d'essayer de concilier au mieux les différents besoins religieux de ses citoyens, etc., tout cela, en bref, a contribué à déterminer une interprétation surprenante et incorrecte du droit à l'instruction, combiné avec la liberté religieuse. Le Gouvernement est persuadé, en plus, que si cette nouvelle interprétation ne sera pas remise en cause par la Grande Chambre, elle conduira, à son tour, forcément à dénaturer la notion de neutralité et à déstabiliser des situations où un certain degré de caractère concret et discrétionnaire des décisions est nécessaire, notamment si l'on veut tenir compte des multiples exigences auxquelles les Etats doivent faire face dans une telle matière, qui exige une approche réaliste et équilibrée.

56. Le Gouvernement prie la Grande Chambre d'accepter ses conclusions et, par conséquent, de rejeter les demandes et les prétentions de la partie requérante comme étant mal fondées.

Quant aux autres aspects secondaires de l'affaire, le Gouvernement se borne à relever le caractère singulier de la décision de la Chambre liquidant les dommages moraux: en affirmant que cet octroi n'est qu'une conséquence du fait que le Gouvernement italien n'a pas déclaré être prêt à revoir les dispositions régissant la présence du crucifix dans les salles de classe (§ 66), la Chambre semble évoquer un manque singulier de conséquences sous l'angle de l'article 46 de la Convention.

⁵³ Krzysztof Wojtyczek, précité.



Pour le reste, aussi bien quant aux dommages moraux qu'aux frais de la procédure, tout en soulignant le caractère mal fondé de la requête et des prétentions de la partie requérante, et donc la nécessité de leur rejet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour et à sa pratique habituelle.

Nicola Lettieri
Agent - co-Agent
Nicola Lettieri

Ersilia Grazia Spataro
Agent du Gouvernement